



COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, le 25 septembre 2015

Pêche maritime de loisir: extension de l'obligation de marquage des captures de pêche

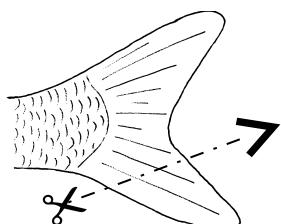
Afin de préserver les ressources de la pêche et de lutter contre les fraudes, l'obligation de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche de loisir a été étendue à l'ensemble des espèces pêchées dans les eaux maritimes de Mayotte.

Le marquage des captures de pêche consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (cf schéma).

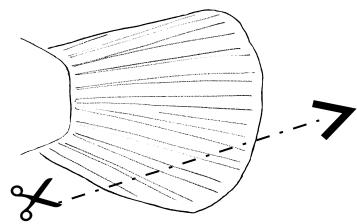
Celui-ci doit être pratiqué dès **la mise à bord** des spécimens pêchés (Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, le marquage intervient dès le retour au rivage. Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, le marquage intervient dès la capture)

Les spécimens pêchés doivent être **conservés entiers** jusqu'à leur débarquement.

Enfin, l'obligation de marquage des captures de pêche s'applique également aux espèces pêchées au-delà des eaux maritimes de Mayotte, dès lors que le produit de la pêche est destiné à être débarqué à Mayotte.



Caudale bifide



Caudale arrondie

